



Règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Juillet 2024

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-109-02_w2

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux Règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions amendées approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2023-2024.

Le texte comporte également des parties surlignées **en bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants	I
Introduction	II
Section A Description des mesures budgétaires	1
1. Mesures 10000 — Allocation de base pour la formation générale des jeunes.....	2
1.1. Effectif scolaire subventionné	2
1.2. Calcul de l'allocation de base	5
2. Mesures 13000 — Allocation de base pour la formation professionnelle	7
2.1. Effectif scolaire subventionné	7
2.2. Calcul de l'allocation de base	9
3. Mesures 16000 — Allocation tenant lieu de valeur locative	11
3.1. Effectif scolaire subventionné	11
3.2. Calcul de l'allocation	11
4. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	12
5. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	14
SECTION B Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 2024-2025	49
1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes	49
2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle	49
2.1. Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle	49
2.2. Transmission des résultats	50
3. Dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2023-2024.....	50
SECTION C Annexes.....	51

FAITS SAILLANTS

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions figurent ci-dessous.

Mesures modifiées et bonifiées

- Calcul de l'allocation de base — Établissements ordinaires
- Calcul de l'allocation de base — Établissements spécialisés en adaptation scolaire
- Mesure 30100 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire

Mesure modifiée

- Mesures 10000 — Allocation de base pour la formation générale des jeunes — Effectif scolaire subventionné
- **Mesure 30090 — Soutien financier aux programmes Sport-études**
- Mesure 30120 — Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA — Volet A – Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires
- Mesure 30120 — Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA — Volet C
- **Mesure 30170 — Résidences-pensionnats**
- Mesure 30210 — Activités culturelles — Volet 1 — Culture à l'école
- **Mesure 30240 — Services de garde**
- **Mesure 30260 — Lutte contre le retard scolaire — Volets A et B**

Mesures retirées

- Mesure 30210 — Activités culturelles — Volet 3 — Sensibiliser à la lecture

Note liée aux conventions collectives

- Aucun versement ne sera effectué aux établissements relativement aux indexations salariales avant la signature des conventions collectives 2023-2028.

INTRODUCTION

Présentation générale des règles budgétaires

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), ci-après appelée la « Loi ». Ainsi, en vertu de l'article 84 de celle-ci, chaque année, après consultation des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés donnant les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de valeur locative;
- les allocations supplémentaires (accordées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont, notamment, établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières s'appliquant à l'un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Pour les établissements organisant le transport scolaire en vertu de l'article 62 de la Loi, ce financement particulier est accordé selon les Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027.

En vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi peut conclure une entente avec un centre de services scolaire¹ pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire. Lorsqu'une telle entente est conclue, le financement du centre de services scolaire est prévu dans les règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires (mesure 30120 – Frais de scolarité hors réseau). Pour les ententes avec des établissements privés agréés aux fins de subventions, le montant de l'allocation est fixé par les présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant par élève pour l'allocation de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas des établissements figurant à l'annexe C, de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

¹ Incluant les centres de services scolaires, les commissions scolaires et le Centre de services scolaire du Littoral.

Description des différentes catégories d'allocations

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit un montant de base par élève pour chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux centres de services scolaires¹ pour le même service éducatif, sans toutefois que les subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public soient considérées.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves HDAA.

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève pour chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, pour des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux élèves HDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent de réviser, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

¹ Incluant les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Paramètres pour l'année scolaire 2024-2025

Les allocations de base pour l'année scolaire 2024-2025 considèrent les éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur de 11,1336 %;
- le taux de vieillissement :
 - pour le personnel enseignant de -0,2008 %;
 - pour le personnel professionnel et de soutien de 0,0406 %;
 - pour le personnel d'encadrement de 0,0406 %;
- l'indexation des coûts autres que ceux liés à la rémunération du personnel de 4,50 %;
 - incluant les allocations tenant lieu de valeur locative;
- la restructuration salariale :
 - pour le personnel enseignant de 1,0608 %;
 - pour le personnel non enseignant de 0 %;
 - pour les autres personnels non syndiqués de 0 %.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux établissements privés agréés aux fins de subventions des allocations de base et des allocations supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

Retrait ou annulation des subventions

L'article 125 de la Loi donne au ministre le pouvoir de retenir ou d'annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport scolaire, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit un établissement d'enseignement privé agréé.

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement ne respectant pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de cette loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Lorsqu'un établissement cesse, en cours d'année scolaire, d'offrir des services éducatifs pour lesquels il est agréé, les subventions sont annulées à partir de la date de cessation.

1. Mesures 10000 — Allocation de base pour la formation générale des jeunes

1.1. Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif comprend toute personne légalement inscrite le 30 septembre 2024 et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Un établissement ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'établissement de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'établissement est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à contrôle-effectif@education.gouv.qc.ca.

1. L'élève reconnu aux fins de financement doit :

- être présent au 30 septembre 2024 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2024-2025; ou
- recevoir des services éducatifs à distance de l'établissement au 30 septembre de l'année concernée¹ ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre;
- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2024 (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3);
- ne pas être scolarisé, au 30 septembre 2024, dans un organisme scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

¹ Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la LIP) pour l'année scolaire 2024-2025.

2. Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en formation générale des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2024 (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un autre établissement d'enseignement privé situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2023, inscrite au 30 septembre 2022 dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2023 :
 - parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
 - parce qu'elle ou il avait à sa charge un enfant de moins de 12 mois; ou
 - parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.
4. De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dépassant l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (annexe C), pour une année supplémentaire ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2024 et il est inscrit depuis le 30 septembre 2021 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire;
 - l'élève est âgé de 19 ans ou plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2024, a été inscrit depuis le 30 septembre 2020 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2025-2026.

5. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2024, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP) au moyen de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

6. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire; ou
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire, ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, et dont le nombre d'heures déclarées excède 900.
7. Un ajustement est apporté pour que soient considérés les transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2024, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les centres de services scolaires¹. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent dans les normes de la mesure 20010 des présentes règles budgétaires.
8. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement de cette contribution se trouve à la même annexe.
9. L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section B des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné, et ce, quelle que soit la source de financement.

¹ Incluant les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Centre de services scolaire du Littoral et la Commission scolaire Kativik.

1.2. Calcul de l'allocation de base

1.2.1. Établissements ordinaires

L'établissement recevant des élèves ordinaires¹ est celui qui offre, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne l'autorise pas à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$) ²		Effectif scolaire en ETP ³		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire 5 ans	5 086	x		=	
Enseignement primaire	4 607	x		=	
Enseignement secondaire	5 902	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre types de dépenses : celles liées au personnel enseignant, celles liées au personnel non enseignant syndiqué, celles liées au personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.
2. Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2024-2025, un montant par élève est obtenu, pour chaque catégorie de services éducatifs, en appliquant à chaque montant de base de l'année scolaire 2023-2024 les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2024-2025 aux centres de services scolaires⁴ pour le même service éducatif, sans que soient considérées celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Ce montant évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2024-2025 figurant à la section *Introduction* des présentes règles budgétaires.

¹ Les élèves ordinaires sont ceux non visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves HDAA).

² Pour l'année scolaire 2024-2025, les montants par élève ont été augmentés afin de considérer la bonification de 0,205 M\$ pour accroître la formation continue du personnel scolaire. De plus, le montant est augmenté de 0,306 M\$ pour l'embauche d'ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques) afin de former et d'accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences de français des élèves et de 0,408 M\$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques afin de soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire.

³ De la façon établie au point 1.1 du présent document.

⁴ Incluant les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

1.2.2. Établissements spécialisés en adaptation scolaire

L'établissement spécialisé en adaptation scolaire est celui offrant, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi, à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$) ¹		Effectif scolaire en ETP ²		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire	Spécifique ³	x		=	
Enseignement primaire	Spécifique ²	x		=	
Enseignement secondaire	Spécifique ²	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé des quatre catégories de dépenses suivantes : celles liées au personnel enseignant, celles liées au personnel non enseignant syndiqué, celles liées au personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.
2. Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi.
3. Les montants de base évoluent selon les paramètres visés de l'année scolaire 2024-2025 figurant à la section *Introduction* des présentes règles budgétaires.
4. L'établissement des montants de base considère le montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 \$ par élève.
5. En fonction des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2024-2025 sont ceux figurant à l'annexe C.

¹ Pour l'année scolaire 2024-2025, les montants par élève ont été augmentés afin de considérer la bonification de 0,205 M\$ pour accroître la formation continue du personnel scolaire. De plus, le montant est augmenté de 0,306 M\$ pour l'embauche d'ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques) afin de former et d'accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences de français des élèves et de 0,408 M\$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques afin de soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire.

² De la façon établie au point 1.1. du présent document.

³ Le montant par élève, propre à chaque établissement visé, est présenté à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

2. Mesures 13000 — Allocation de base pour la formation professionnelle

2.1. Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :
 - a) il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère poursuivant des études dans le respect du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*;
 - b) il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours du programme manquants pour qu'il termine sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum;
 - c) il doit être inscrit dans un programme agréé aux fins de subventions.
2. Par ailleurs sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères.
3. Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en ETP de « financement » selon l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
---	---	---

- a) Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné de la façon définie précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- b) Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2024-2025. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire pendant laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

- c) Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :
- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
 - l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
 - les absences observées de l'élève sont sporadiques.
- d) Un cours accompagné de la mention « Échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « Examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.
- e) Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.
- f) Un cours déjà assorti de la mention « Succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible, pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.
- g) Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités du *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle*¹, ne peut être retenu aux fins de financement pendant une période de cinq ans. Il peut l'être après cette période.
4. Pour que les abandons soient considérés, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.
5. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.
6. L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section B des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné, et ce, quelle que soit la source de financement.

¹ Référence : <https://www.education.gouv.qc.ca/adultes/equivalences>

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'établissement recevant des élèves en formation professionnelle est celui qui offre les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités figurant à la liste établie par le ministre en application de l'article 463 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) et ayant pour but de conduire à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation décernés par le ministre.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire en ETP ¹		Allocation (en \$)
Formation professionnelle	5 902	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève est composé de quatre types de dépenses : celles liées au personnel enseignant, celles liées au personnel non enseignant syndiqué, celles liées au personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.
2. Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2024-2025, un montant par élève est obtenu en appliquant à chaque montant de base de l'année scolaire 2023-2024 les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2024-2025 aux centres de services scolaires² pour le même service éducatif, sans que soient considérées celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Ce montant évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2024-2025 figurant à la section *Introduction* des présentes règles budgétaires.

¹ De la façon établie au point 2.1. du présent document.

² Incluant les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Mesure 13010 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

L'allocation de base pour la reconnaissance des acquis et des compétences est la suivante :

- montant pour une entrevue de validation : 298 \$;
- montant par évaluation réussie : 69 \$.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document.
3. Sont exclus les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel.
4. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui indiqué dans les normes de la mesure 13000 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

3. Mesures 16000 — Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, à effectuer les réparations majeures ainsi qu'à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

3.1. Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit aux points 1.1. et 2.1. des présentes règles budgétaires.

3.2. Calcul de l'allocation

Un montant tenant lieu de valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves ordinaires qu'à ceux offrant des services à des élèves HDAA.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire en ETP ¹		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire	138	x		=	
Enseignement primaire	138	x		=	
Enseignement secondaire – formation générale	175	x		=	
Formation professionnelle	175	x		=	
Allocation totale					

¹ De la façon établie aux points 1.1. et 2.1. du présent document.

4. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics.

Mesure 20010 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes

L'ajustement non récurrent permet que soient considérés les mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les centres de services scolaires¹ après le 30 septembre de l'année scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	x	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.
2. Les montants de base sont les mêmes que ceux des élèves ordinaires présentés au point 1.2.1. des présentes règles budgétaires.
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit considérée l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre d'un organisme scolaire.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions vers un centre de services scolaire après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est considéré, à moins que l'élève ne soit de retour dans le même organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.

¹ Incluant les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Centre de services scolaire du Littoral et la Commission scolaire Kativik.

6. La notion d'élève ordinaire exclut :

- a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- b) l'élève HDAA¹ ou l'élève en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20040 — Élèves venant de l'extérieur du Québec

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour lequel une contribution financière supplémentaire est demandée conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Il correspond à 90 % des montants indiqués dans cette annexe.

Mesure 20050 — Révision de l'effectif scolaire des années antérieures

Un ajustement peut être apporté pour que les modifications effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire soient considérées.

Mesure 20100 — Ajustements relatifs à l'année antérieure

Des ajustements peuvent être apportés pour que les modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure soient considérées.

Mesure 20180 — Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20190 — Autres ajustements

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ Selon le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

5. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec les centres de services scolaires¹.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2023, la date du 30 septembre 2024 devra être considérée.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2023 correspond à l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne – bilan 3 et reconnu aux fins de financement.

Mesure 30030 — Accueil et francisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements francophones.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les élèves admissibles à la mesure doivent répondre conjointement aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous, et ce, sous réserve des conditions générales de financement du ministère de l'Éducation. Les critères suivants s'appliquent :
 - l'élève est exempté du paiement des droits de scolarité²;
 - l'élève est inscrit dans un établissement où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent entièrement en français;
 - la connaissance de la langue française de l'élève ne lui permet pas de suivre, sans soutien, ses cours dans une classe ordinaire;
 - l'élève est non francophone et il est inscrit pour la première fois à l'enseignement en français;
 - l'élève ne bénéficie pas d'un programme d'échange scolaire ou d'un séjour temporaire;
 - le programme *Intégration linguistique, scolaire et sociale* du Programme de formation de l'école québécoise du primaire ou du secondaire est celui enseigné à l'élève selon son niveau scolaire. Le programme d'activités de l'éducation préscolaire doit être celui que suit l'enfant de ce niveau;
 - la personne offrant le service à l'élève doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner.

¹ Incluant les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

² Droits de scolarité au sens de l'exemption de la contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au *Règlement sur la définition de résident du Québec* et aux présentes règles budgétaires (annexe B).

2. L'effectif scolaire admissible doit être présent au 30 septembre 2024 dans un établissement d'enseignement privé ou inscrit en cours d'année. L'un des critères suivants doit être satisfait :
 - l'élève est admissible pour la première fois à un programme d'accueil et de francisation;
 - l'élève a déjà bénéficié de cette allocation pendant l'année scolaire 2023-2024; ou
 - la période d'admissibilité n'est pas terminée.
3. Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande.
4. Pour être admissibles, les demandes d'allocation doivent être reçues au Ministère au plus tard le deuxième vendredi du mois d'avril de l'année scolaire visée.

Mesure 30040 — Primes d'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure soutient le financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants bénéficiant des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour tout établissement situé dans ce secteur, la prime d'éloignement est calculée selon la formule présentée ci-dessous.

Prime d'éloignement	=	Huit pour cent (8 %) de la catégorie de dépenses « Enseignants » des montants de base de l'année scolaire 2024-2025 pour chaque catégorie de services éducatifs	x	Effectif scolaire au 30 septembre 2024 de chaque catégorie de services éducatifs
---------------------	---	--	---	---

Mesure 30050 — Mentorat pour favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière par l'accompagnement d'un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer les enseignants mentors pour accompagner, observer et soutenir un enseignant en début de carrière;
- libérer l'enseignant débutant pour des rencontres avec son enseignant mentor;
- libérer les enseignants mentors pour leur participation à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- libérer les enseignants mentors et débutants afin qu'ils participent à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des mentors;
- des activités de formation, de collaboration, d'accompagnement ou de réseautage;
- la mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- la formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 0,36 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2023 décrit aux points 1.1. et 2.1. des présentes règles budgétaires.

Mesure 30060 — Suppléance pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire (programmes de base)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

1. Anglais, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
2. Français, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (½ journée)
------------------------------------	---	----------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir du nombre de sanctions à l'épreuve d'interaction orale en langue seconde selon le bilan 5 du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire précédente.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Mesure 30070 — Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger

ÉLÉMENTS VISÉS

La mise en place de ce volet a pour objectif de reconnaître la contribution des enseignants hôtes québécois participant à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences des enseignants formés à l'extérieur du Canada (RAC-EFE) à l'Université de Montréal. Les sommes accordées visent à couvrir les frais de libération des enseignants hôtes québécois (deux journées de suppléance).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des données fournies au Ministère par son partenaire universitaire pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30080 — Taille et éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est destinée aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions de petite taille.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation relative à l'éloignement de l'établissement	=	Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement de l'établissement Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement de l'ensemble des établissements considérés + Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille de l'ensemble des établissements considérés	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	---	---	---------------------------------

Allocation relative à la taille	=	Effectif scolaire subventionné de l'établissement	x	Montant par élève pour la taille de l'établissement
---------------------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

Les ressources disponibles sont réparties entre des établissements dont l'effectif scolaire total des installations est inférieur à 400 au 30 septembre 2023 pour la formation générale ou dans l'année scolaire 2023-2024 pour la formation professionnelle. Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2023, le 30 septembre 2024 devra être considéré.

Cette répartition est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement, tenant compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève lié à l'éloignement.

Mesure 30090 — Soutien financier aux programmes Sport-études

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à améliorer l'accessibilité aux programmes Sport-études en diminuant les frais d'accès à ces programmes. Elle doit permettre de diminuer le coût associé à la participation à ces programmes et projets jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève inscrit. Si un élève est inscrit à plus d'un projet pédagogique particulier, la mesure s'appliquera **de manière cumulative jusqu'à concurrence de 300 \$.**

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a posteriori*.
2. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves inscrits dans un programme Sport-études pour l'année scolaire concernée.
3. L'allocation correspond à la somme, pour chaque élève considéré, du coût réel de participation au programme, jusqu'à concurrence de 300 \$.
4. Les élèves considérés doivent être déclarés dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne avec la valeur suivante pour la catégorie de programme particulier :
 - 10 - Programme Sport-études.
5. Une collecte d'informations par l'entremise du portail [CollecteInfo](#) sera réalisée au début de l'année scolaire afin de recueillir les montants réels de diminution des coûts de participation par élève, jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève.
6. Une reddition de comptes pourra être demandée. Le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 30100 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de la Stratégie visant à valoriser le personnel scolaire, cette mesure vise à soutenir les établissements dans leurs actions de valorisation du personnel scolaire de la formation générale des jeunes et de la formation professionnelle (ex. : événement de reconnaissance, comité ou plan de valorisation, partenariat et communication avec les membres de la communauté, les parents ou le milieu des affaires, etc.). La mesure vise aussi à favoriser un climat de bienveillance au sein des équipes-écoles. Les établissements sont invités à déployer une diversité de mécanismes de prévention pour favoriser la santé psychologique du personnel, selon la réalité des milieux et en complémentarité des services existants. La mesure vise enfin à favoriser la collaboration interprofessionnelle entre les membres du personnel, notamment par la mise en place d'actions de collaboration en contexte de travail ou encore, encourager les actions de mentorat.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 0,95 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes et de la formation professionnelle présent au 30 septembre 2023.
4. Une reddition de comptes pourra être demandée à la fin de l'année au sujet de la mise en œuvre de la mesure.

RÉFÉRENCE

Un [document d'information complémentaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Mesure 30110 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, pour les dépenses de mobilier et d'équipement adapté destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipement informatique, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés qui assurent un soutien pédagogique aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions admettant une clientèle d'élèves HDAA.

Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux établissements privés agréés. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Établissements spécialisés en adaptation scolaire

- a) Les ressources financières sont accordées *a priori*, pour les élèves présents dans les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire agréés ou partiellement agréés.
- b) Le montant disponible pour ce volet est accordé au prorata du nombre d'élèves présents au 30 septembre 2023 dans un établissement par rapport au nombre total d'élèves présents au 30 septembre 2023 dans l'ensemble des établissements spécialisés privés en adaptation scolaire.
- c) Un soutien financier ponctuel pourrait être accordé aux établissements spécialisés en adaptation scolaire qui en font la demande. L'aide financière est allouée à la suite de l'analyse du Ministère, sur décision du ministre et en fonction des ressources disponibles.

2. Établissements ordinaires

- a) Volet 1 – Établissements ayant obtenu des allocations dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes
 - i) Les ressources financières sont accordées *a priori* pour les élèves présentant des besoins particuliers fréquentant un établissement ordinaire agréé ou partiellement agréé.
 - ii) Le montant disponible pour ce volet est accordé aux établissements ayant présenté des demandes d'allocation dans le cadre de cette mesure pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. L'allocation accordée correspond à la moyenne des allocations accordées pour les deux années scolaires précédentes.
 - iii) La mise en œuvre d'un plan d'intervention étant requise pour démontrer la nécessité de ces acquisitions et l'accompagnement de l'élève visé, un contrôle lié à ces plans d'intervention pourra être réalisé.

- b) Volet 2 – Établissements n'ayant pas obtenu d'allocation dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes ou ayant obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure pour une seule des deux années précédentes
- i) Pour les élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage ainsi que pour les élèves handicapés fréquentant les établissements privés ordinaires agréés ou partiellement agréés, des sommes sont allouées à la suite d'une demande effectuée au Ministère. Les établissements ne recevant pas d'allocation *a priori* seront traités de façon prioritaire.
 - ii) Une somme maximale de 2 500 \$ par élève sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel.
 - iii) Les établissements ayant obtenu des allocations dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes pourront présenter une demande pour le volet 2 si les besoins de leurs élèves dépassent les montants alloués en 2023-2024, ou pour corriger des situations jugées au cas par cas, selon les ressources financières disponibles pour les deux volets de la mesure.
 - iv) Une reddition de comptes pourra être demandée à la fin de l'année. Le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette mesure et procédera à des récupérations pour des dépenses non réalisées ou pour des dépenses réalisées ne respectant pas les critères établis dans les balises de gestion.
 - v) La mise en œuvre d'un plan d'intervention étant requise pour démontrer la nécessité de ces acquisitions et l'accompagnement de l'élève visé, un contrôle lié à ces plans d'intervention pourra également être réalisé.

Mesure 30120 — Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA par un ajout ou le recours à des ressources spécialisées ainsi que par la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

Volet A – Embauche de personnel offrant des services éducatifs complémentaires

Ce volet apporte une aide financière aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions admettant des élèves HDAA pour l'embauche de ressources humaines liées à l'aide ou à la prévention des difficultés de cette clientèle ayant des besoins particuliers. L'embauche de personnel doit être effectuée en fonction des balises de gestion transmises annuellement aux établissements. Ces balises incluent notamment les critères concernant l'embauche de personnel. Une allocation maximale annuelle par établissement est déterminée en accord avec la disponibilité budgétaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation totale} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires ayant reçu l'allocation au cours de l'année scolaire précédente}} \right] \times \left[\begin{array}{l} \text{Allocation de base par organisme scolaire} \\ \text{(90 \% du montant de l'allocation reçue l'année scolaire précédente)} \\ + \\ \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \end{array} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour être admissible à un financement *a priori*, l'établissement doit respecter la condition suivante :
 - a) avoir obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure au cours de l'année scolaire précédente.
2. Les critères de répartition utilisés afin de déterminer l'allocation globale allouée sont :
 - a) l'historique d'allocation de l'établissement (allocation minimale représentant 90 % de l'allocation reçue en 2023-2024); et
 - b) un montant supplémentaire selon l'effectif scolaire de l'établissement **et le solde de l'enveloppe disponible**.

Précisions :

- l'effectif scolaire des établissements spécialisés est pondéré selon le type de clientèle;
- le montant alloué par effectif scolaire considère l'ensemble de l'effectif scolaire des établissements bénéficiant de la mesure et du budget résiduel à répartir.

Les établissements n'ayant pas obtenu d'allocation dans le cadre de cette mesure au cours de l'année précédente peuvent également y avoir accès. Toutefois, étant donné les ressources financières limitées, seules quelques demandes pourront être retenues. Celles-ci devront être présentées au Ministère avant le 15 septembre 2024 à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Elles devront faire état des éléments suivants :

- présentation de la demande et des ressources budgétaires requises pour sa mise en place;
- présentation de la clientèle ayant des besoins particuliers admise à l'école : problématiques des élèves, nombre de plans d'intervention, mesures de soutien mises en place;
- présentation de la contribution financière demandée aux parents.

Les demandes de bonification seront analysées et traitées selon les disponibilités budgétaires.

Une reddition de comptes par échantillonnage sera réalisée à la fin de l'année. Ainsi, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires en vue de vérifier les dépenses engagées par l'établissement pour cette mesure et, le cas échéant, déterminer la nécessité de procéder à des récupérations pour des dépenses non réalisées ou réalisées mais ne respectant pas les balises de gestion. La reddition de comptes pourrait également mener à un ajustement de l'allocation *a priori*.

Volet B – Recours à des services spécialisés en adaptation scolaire

Ce volet vise à favoriser le recours à des services spécialisés en adaptation scolaire, notamment par les établissements d'enseignement privés situés en région. Les allocations sont accordées à la suite d'une demande effectuée au Ministère, dans le cadre d'un projet-pilote de coopérative de services regroupant les établissements spécialisés en adaptation scolaire.

À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux établissements d'enseignement privés. Ces balises incluent notamment les critères selon lesquels les subventions sont allouées de même que les montants prévus.

NOUVEAU **Volet C – Favoriser la continuité dans l'organisation des services en milieu naturel**

Ce volet permet de recourir à des services spécialisés en adaptation scolaire pour assurer une continuité dans l'organisation de services éducatifs adaptés aux élèves, privilégiant la scolarisation dans un établissement d'enseignement issu du milieu le plus naturel pour eux, soutenue par la communauté éducative.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation relative à l'historique	=	Allocation de base de 17 979 \$	x	Effectif scolaire considéré de l'établissement d'enseignement privé agréé pour milieu naturel
------------------------------------	---	---------------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. Pour être admissible à un financement *a priori*, l'établissement doit respecter la condition suivante :
 - a) avoir bénéficié de services ayant permis aux élèves d'être maintenus dans leur milieu naturel, au sein de leur communauté éducative en 2023-2024.
3. Les critères de répartition utilisés afin de déterminer l'allocation globale allouée sont :
 - a) l'historique des services rendus et la répartition des élèves desservis en 2023-2024.
4. Une reddition de comptes sera réalisée à la fin de l'année. Ainsi, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 30140 — Micro-informatique à des fins éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN). Elle contribue à l'évaluation de logiciels éducatifs, à la mise en place de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la coordination du Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT).

NORMES D'ALLOCATION

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à un établissement mandataire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles et des ressources financières disponibles.

L'établissement mandataire fournit une reddition de comptes au Ministère. Ce dernier pourra procéder à des récupérations pour des dépenses non réalisées.

Mesure 30150 — Formation continue du personnel enseignant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel enseignant par sa participation à des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique. Les enseignants pourront ainsi accroître et mettre à jour leurs compétences et seront mieux outillés pour poursuivre l'intégration des technologies numériques à leurs pratiques pédagogiques. L'allocation peut être utilisée pour libérer le personnel enseignant et assumer les coûts des activités de formation auxquelles il participe.

Cette mesure vise également à développer et à soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement par des activités de formation, de collaboration, d'accompagnement ou de réseautage, la mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles ainsi que par la formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

La mesure vise aussi à soutenir les établissements pour qu'ils puissent élaborer des formations et libérer les enseignants du primaire et du secondaire pour l'appropriation de nouveaux programmes d'études.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,47 M\$.
 - a) Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe est augmentée de 0,72 M\$ pour l'appropriation de nouveaux programmes d'études, pour un total de 2,19 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre 2023, comme le précisent les points 1.1 et 2.1 de la présente section des règles budgétaires.

Mesure 30160 — Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement afin de leur permettre d'accompagner leur personnel enseignant non légalement qualifié vers la qualification en éducation préscolaire et en enseignement primaire ou secondaire, ou vers un parcours de professionnalisation en enseignement. La couverture de la charge administrative liée à l'inscription aux programmes de formation à l'enseignement et le suivi du parcours, la libération des chargés d'encadrement responsables d'offrir un accompagnement individuel et les frais de scolarité des enseignants non légalement qualifiés sont des exemples d'utilisation des sommes allouées dans le cadre de cette mesure.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des modalités convenues avec les universités participant au projet, du nombre d'enseignants non légalement qualifiés y participant et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30170 — Résidences-pensionnats

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement de l'établissement	=	Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement pour l'année scolaire 2023-2024	x	Montant par élève pensionnaire
--	---	---	---	--------------------------------

Où

Montant par élève pensionnaire	=	1 006 \$	x	$\left[\frac{\text{Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement pour l'année scolaire 2023-2024}}{\text{Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de l'établissement pour l'année scolaire 2023-2024}} \right]$	+	1 283 \$
--------------------------------	---	----------	---	--	---	----------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les établissements ou installations visés sont ceux offrant les services de résidences-pensionnats pour l'année scolaire 2024-2025 et ayant un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % ou 100 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2023-2024.
2. L'allocation est déterminée distinctement pour le primaire et pour le secondaire.
3. Pour le montant par élève pensionnaire, un minimum de 1 384 \$ et un maximum de 2 189 \$ sont considérés.

Mesure 30210 — Activités culturelles

Volet 1 — Culture à l'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements d'enseignement privés pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels, dont des organismes de culture scientifique inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du volet *Une école accueille un artiste*, elle permet le soutien à la réalisation de projets culturels favorisant l'expérimentation d'une démarche artistique de plus longue durée pour les élèves. Le volet *Culture scientifique* permet à des élèves de vivre des expériences culturelles scientifiques ou technologiques, de se familiariser avec des démarches et des thèmes ou de participer à des activités en lien avec les sciences et les technologies ainsi que l'actualité scientifique.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie à partir des projets soumis à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca. Les projets soumis sont analysés en fonction des critères ministériels et de ceux établis pour respecter l'enveloppe budgétaire totale disponible.

Volet 2 — Sorties scolaires en milieu culturel

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien additionnel est accordé aux établissements d'enseignement privés. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la politique culturelle du Québec intitulée *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture, qui vise notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,44 M\$.

3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre 2023, comme le précise le point 1.1 de la présente section des règles budgétaires.
4. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#), disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications et que la sortie se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (ex. : théâtre, salle de spectacle, autobus adapté pour la diffusion).
5. Une reddition de comptes pourra être demandée à la fin de l'année. Le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette mesure.

Mesure 30220 — Projets jeunesse en changements climatiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à permettre aux jeunes du primaire, du secondaire et de la formation professionnelle, accompagnés d'un enseignant responsable, de réaliser des projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques dans leur milieu scolaire ou dans leur communauté, par appel de projets. Elle permet également au milieu scolaire de conclure une entente de services avec des organismes à but non lucratif œuvrant dans ce domaine pour accompagner les jeunes ou les établissements d'enseignement dans la réalisation de leurs projets, au choix des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 5 000 \$ par projet.
2. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30230 — Soutien à la bibliothèque scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réinvestir dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour les bibliothèques des établissements privés qui offrent de la formation générale ou de la formation professionnelle.

Le Ministère s'attend à ce que l'ajout de l'allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire contribue à augmenter la disponibilité des livres en circulation alimentant les coins lecture dans les classes.

À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.

Volet 1 — Allocation par effectif scolaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 1,01 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes et de la formation professionnelle présent au 30 septembre 2023.

Volet 2 — Allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 0,74 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'éducation préscolaire et du primaire présent au 30 septembre 2023.

Mesure 30240 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Enfant reconnu par le Ministère comme étant à risque	1 162	x		=	
Enfant reconnu par le Ministère comme étant handicapé – Montant supplémentaire	3 788	x		=	
Allocation par journée pédagogique et par élève	10,15	x		=	
Allocation par journée de la semaine de relâche et par élève	4,81	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 h;
 - b) le service doit être offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
 - c) une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
 - d) les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés pendant au moins deux périodes partielles ou complètes par jour. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
 - e) Les enfants présents de trois à cinq jours sont pondérés par 1, les enfants présents deux jours par 0,4 et les enfants présents pour une journée par 0,2.

- f) la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires. Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r. 11) et il est de 9,50 \$ au 1^{er} juillet 2024.
2. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2024, sont considérés.
 3. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui qui est présent selon son inscription au service de garde sur une base régulière :
 - durant la semaine du 30 septembre; ou
 - durant la semaine précédant et suivant celle du 30 septembre.
 - La présence de l'enfant selon son inscription au service de garde sur une base régulière durant la semaine du 30 septembre ou durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre est considérée.
 - Pour les journées pédagogiques, l'allocation est accordée par jour, par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours par enfant ne doit pas excéder 20 pour l'année scolaire.
 4. Pour la semaine de relâche, l'allocation est accordée par jour, par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq par enfant. Ce dernier est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
 5. Pour l'année scolaire 2024-2025, les montants par élève sont bonifiés afin de permettre aux établissements d'assurer, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture dans les lieux où sont offerts les services de garde.
 6. Depuis l'année scolaire 2022-2023, les montants par élève sont ajustés de façon à bonifier le financement à la suite du plafonnement des contributions parentales inscrites au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r. -11).

Mesure 30250 — Antécédents judiciaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	2,90 \$	x	Effectif scolaire présent au 30 septembre 2022
--------------------------------	---	---------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2023 est celui décrit aux points 1.1. et 2.1. des présentes règles budgétaires.

Mesure 30260 — Lutte contre le retard scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte contre le retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes travaillant auprès des élèves présentant un retard scolaire. Elle vise également à favoriser la réussite des élèves pensionnaires ayant un retard scolaire.

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves HDAA.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations.

A) Allocation relative au retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation relative au retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation	=	Nombre moyen pondéré d'élèves accusant un retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation	x	Montant pondéré par élève accusant un retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation
--	---	---	---	---

Où

Montant pondéré par élève accusant un retard scolaire en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire de l'installation	=	6 410 \$	x	$\left[\frac{\text{Nombre moyen pondéré d'élèves accusant un retard scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire de l'installation}}{\text{Nombre moyen pondéré d'élèves en 1re année du 1er cycle du secondaire de l'installation}} \right]$	+	642 \$
---	---	----------	---	--	---	--------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est calculée pour chacune des installations.
2. Un élève de 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est en retard scolaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre 2024.
3. Le nombre moyen pondéré d'élèves accusant un retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation doit être supérieur ou égal à 10 % du nombre moyen pondéré d'élèves en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation.
4. Les nombres moyens d'élèves sont ceux des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire 2024-2025.
5. La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.
6. Pour le montant pondéré par élève accusant un retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation, un minimum de 1 283 \$ et un maximum de 3 847 \$ sont considérés.

B) Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'installation	=	Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire en retard scolaire de l'installation pour l'année scolaire 2023-2024	x	Montant pondéré par élève pensionnaire présentant un retard scolaire de l'installation
--	---	---	---	--

Où

Montant pondéré par élève pensionnaire présentant un retard scolaire de l'installation	=	2 694 \$	x	$\frac{\text{Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de l'installation accusant un retard scolaire en 2023-2024}}{\text{Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de l'installation en 2023-2024}}$	+	675 \$
--	---	----------	---	---	---	--------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est calculée pour chacune des installations.
2. Le nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de l'installation pour l'année scolaire 2023-2024 doit être supérieur ou égal à 10 % de l'effectif scolaire au primaire ou au secondaire de l'installation de l'année scolaire 2023-2024.
3. Le nombre moyen pondéré d'élèves accusant un retard scolaire au primaire ou au secondaire de l'installation doit être supérieur ou égal à 20 % du nombre moyen pondéré d'élèves du primaire ou du secondaire de l'installation.
4. La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.
5. Pour le montant pondéré par élève pensionnaire présentant un retard scolaire de l'installation, un minimum de 1 214 \$ et un maximum de 2 561 \$ sont considérés.

Mesure 30270 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes devant être logé à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 137 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'établissement considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'établissement ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 60 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, l'établissement doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après :
 - a) pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés dans un établissement situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale;
 - b) l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - l'élève est inscrit dans un projet Arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Arts-études;
 - l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories Excellence, Élite, Relève ou Espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.
 - c) toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :
 - loge dans une résidence administrée par l'établissement d'enseignement privé et reconnue par le Ministère comme étant admissible aux subventions;
 - loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
 - est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
 - peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.
4. Pour les besoins de la mesure, la notion de « lieu de résidence principale » est celle de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité pour l'élève d'habiter dans un second lieu de résidence durant la période de sa scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
 5. La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées par l'entremise du système de déclaration d'effectif scolaire Charlemagne pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30280 — Mise aux normes des infrastructures technologiques dans les écoles du Québec

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements d'enseignement privés qui offrent de la formation générale aux jeunes. L'équipement informatique acquis par l'intermédiaire de cette mesure doit être utilisé par les élèves dans leur apprentissage ou par le personnel enseignant dans ses activités de planification ou d'enseignement.

L'enveloppe pour cette mesure vise à assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels ainsi qu'à permettre le financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif à la formation générale des jeunes.

Ces ressources éducatives numériques peuvent être une composante d'un ensemble numérique didactique de base approuvé par le ministre, ou une ressource éducative (logiciel) numérique permettant d'exploiter un tableau numérique interactif (TNI) ou d'autres outils technologiques interactifs aux fins d'enseignement et d'apprentissage. Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique. Les actifs informationnels admissibles sont les suivants :

- outils technologiques interactifs pour des classes;
- ordinateurs fixes et ordinateurs portables;
- tablettes numériques;
- accessoires divers;
- équipement technologique répondant à des besoins plus spécifiques.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 2,85 M\$.

3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre 2023, comme le précise le point 1.1 de la présente section des règles budgétaires.
4. Aucune participation financière n'est exigée de la part de l'établissement.

Mesure 30290 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements afin qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle peut être utilisée pour :

- couvrir les salaires du personnel qui assure le soutien technique;
- financer la participation à des activités de formation continue de ce personnel;
- élaborer des outils ou ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 1,80 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre 2023, comme le précisent les points 1.1 et 2.1 de la présente section des règles budgétaires.

Mesure 30300 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements présentés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Cette allocation contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT)					
1 ^{re} année	220	x		=	
2 ^e année	310	x		=	
3 ^e année	563	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	357	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève, âgé d'au moins 15 ans, inscrit au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation et respectant les conditions d'admission établies par le ministre. L'élève est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

Mesure 30320 — Enseignement intensif de l'anglais au primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'offrir aux établissements privés francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 5^e ou à la 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond à **154,32 \$** par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Le nombre de groupes considéré est établi selon la grille théorique présentée ci-dessous. Aux fins des calculs, un groupe compte 28 élèves.

Nombre d'élèves qui bénéficient de l'enseignement intensif de l'anglais	Nombre de groupes calculé
De 0 à 28	1
De 29 à 56	2
De 57 à 84	3
De 85 à 112	4
De 113 à 140	5
De 141 à 168	6
De 169 à 196	7

Mesure 30330 — Fonds d'urgence pour les établissements en situation de grande précarité financière

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à procurer un soutien financier ponctuel et non récurrent à un établissement d'enseignement privé qui présente une situation de précarité financière entraînant un risque de fermeture en cours d'année scolaire.

Ce soutien financier vise à éviter de perturber le cheminement scolaire des élèves le fréquentant pour l'année scolaire en cours.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière est allouée sur décision du ministre.
2. Toute allocation associée à cette mesure exceptionnelle fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

Mesure 30340 — Accompagner et soutenir vers la réussite

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer une offre de services aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées. Ainsi, elle vise à répondre aux besoins de ces élèves en matière de soutien pédagogique, d'accompagnement, de suivi et de promotion de saines habitudes de vie, notamment par la mise en œuvre d'actions préventives en matière de toxicomanie ou de conditions essentielles pour un milieu sain et sécuritaire (prévention de la violence et de l'intimidation).

Le rôle-conseil des intervenants, de même que les actions complémentaires de promotion, de prévention, d'intervention et d'évaluation planifiées dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible est de 6,4 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre 2023.

Mesure 30350 — Soutien à la mise en œuvre des contenus obligatoires

Volet 1 — Soutien à l'éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. Elle permet la libération du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour sa participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité ou le recours à un organisme externe pour qu'il collabore à l'offre de contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

FORMULE ET NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est de 1 205 \$ par établissement considéré et est accordée *a priori*.
2. Les établissements offrant des services d'enseignement au primaire ou en formation générale au secondaire au 30 septembre 2023 sont considérés.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement privé qui offrent des services à des élèves de troisième cycle du primaire ou en formation générale au secondaire dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. Elle permet également la libération du personnel impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de pratique. De plus, elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible est de 0,11 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre 2023.

Mesure 30360 — Allocations spéciales pour favoriser le cheminement scolaire des élèves

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à procurer un soutien financier à un établissement agréé réservant ses services éducatifs à des élèves HDAA (figurant à l'annexe C) afin de répondre à des situations particulières pouvant mener à une rupture de services pour certains élèves le fréquentant.

Elle vise également à procurer un soutien financier à un établissement agréé pour répondre à des situations particulières et favoriser le cheminement scolaire dans un même cycle d'enseignement.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

Mesure 30370 – Programme de tutorat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat : le bien-être au service de l'apprentissage et s'adresse à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire et de la formation professionnelle. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Il permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage qui nécessite un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il est important de noter que le **Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps**. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure vise donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en permettant de faire en sorte que les conditions favorables à leurs apprentissages (ex. : sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, climat scolaire positif) soient mises en place en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

Volet 1 – Tutorat

Les dépenses admissibles concernent le financement d'initiatives visant le bien-être des élèves et la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communauté de pratiques).

Volet 2 – Sorties en classe nature et en classe découverte

Ce volet permet d'augmenter les occasions de sortir, de bouger et de profiter du plein air par des sorties éducatives en classe nature et en classe découverte pour chaque élève du primaire.

La classe nature (classe rouge à l'automne, classe blanche à l'hiver et classe verte au printemps) offre aux groupes scolaires une programmation dans un environnement naturel ou d'activités de plein air.

La classe découverte se déroule dans un autre environnement, souvent en milieu urbain, avec comme préoccupation la découverte d'un aspect culturel, sportif, artistique, scientifique ou historique.

Volet 1 – Tutorat

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des établissements privés agréés}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 4,44 M\$.
3. Les établissements offrant des services d'enseignement au primaire, en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle sont considérés.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes et de la formation professionnelle présent au 30 septembre 2023.

Volet 2 – Sorties en classe nature et en classe découverte

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'établissement privé agréé}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des établissements privés agréés}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'établissement est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 0,26 M\$.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement primaire présent au 30 septembre 2023.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :
 - a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
 - b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

SECTION B

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

La présente section établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances précisées pour chacun.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres renseignements peuvent être demandés par le Ministère s'il y a lieu. En effet, l'article 64 de la Loi précise que l'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2024 (déclaration du type financement), tant pour les établissements utilisant l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne que pour ceux utilisant la télétransmission, est le 2 novembre 2024. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire, prévue pour le 8 août 2025. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

La déclaration de l'effectif scolaire (déclaration du type financement) permet au Ministère de calculer les subventions auxquelles l'établissement a droit. Si aucune déclaration d'effectif scolaire n'est parvenue au Ministère à la date d'échéance du 2 novembre 2024, celui-ci appliquera une retenue des versements de subvention jusqu'à ce que l'établissement transmette une déclaration. Dès que cette déclaration aura été transmise au Ministère, les montants retenus seront versés à l'établissement.

2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

2.1. Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire prévue pour le 8 août 2025. Après cette date, les déclarations seront refusées aux fins de financement.

2.2. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou dans ceux suivant la date de fin du cours assorti de la mention « Abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de l'effectif scolaire prévue pour le 8 août 2025.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

3. Dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2023-2024

La date d'échéance pour le dépôt des documents exigés dans le mandat d'audit externe pour l'exercice financier 2023-2024 est le 31 octobre 2024. Le non-respect de cette date entraînera la retenue des versements de la présente année scolaire jusqu'à ce que l'établissement transmette les documents exigés. Dès que les documents auront été transmis au Ministère, les montants retenus seront versés à l'établissement.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne à www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A

Liste des établissements offrant certains programmes de formation professionnelle agréés aux fins de subventions

Code	Nom de l'établissement
084500	Collège supérieur de Montréal (CSM)
205500	Cestar Collège, campus de Longueuil inc.
215500	Collège supérieur de Sherbrooke

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (chapitre E-9.1, r. 2) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Le Règlement précise que, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), peut être considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), un établissement privé doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité pour un élève non-résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves internationaux et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, sont précisés dans la présente annexe. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

À noter : Les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23) relatives à la gratuité scolaire sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Cependant, ces dispositions s'appliquent uniquement aux écoles publiques et non aux établissements d'enseignement privés.

Le [Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#) présente notamment les modalités d'application des règlements sur la définition de résident du Québec (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4, et chapitre E-9.1, a. 111), du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. D. 722-2019) ainsi que les catégories de personnes exemptées du paiement des droits de scolarité normalement exigés des élèves qui viennent de l'extérieur du Québec.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe, est considérée comme « élève international » la personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2024-2025, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 5 ans (élève ordinaire)	5 086
Enseignement primaire (élève ordinaire)	4 607
Enseignement secondaire général (élève ordinaire)	5 902
Formation professionnelle	5 902

Pour un élève HDAA, ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Exemption des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.

3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il est valide pour une période de plus de six mois et comportant obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - b) il porte la mention « postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - c) il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27, devant être accompagné d'un CSQ.
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 6 qui a atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Permis de séjour temporaire

10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asiles, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Un élève international qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) qui est demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (article 11a);
 - b) qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (paragraphe 11b).
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec (CSQ), et son enfant à charge.

Autres situations

15. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et se conformant aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'établissement d'enseignement d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité des conditions de participation pour les élèves québécois participant au programme.
16. Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité exigibles normalement exigés des élèves internationaux².
17. Tout élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, fréquentant une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
18. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.
19. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 84.1 de la LEP.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemptions de droits de scolarité exigés pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le *Règlement sur la définition de résident du Québec* au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, fréquentant une école en formation générale des jeunes et résidant dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire.
2. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 84.1 de la LEP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2024-2025, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de **2 512 \$** par ETP (900 heures).

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

- a) L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec;
- b) Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés;
- c) Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
- d) Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non-résidents du Québec, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* :

Comme le précise le point 4 des présentes règles budgétaires, intitulé mesures 20000 – Ajustements non récurrents (mesure 20040), le ministère de l'Éducation récupère 90 % des droits de scolarité prévus à la présente annexe. Le montant équivalant à 10 % est conservé par l'établissement d'enseignement privé agréé à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe C

Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève¹

Code	Établissements agréés	Éducation préscolaire (en \$)	Enseignement primaire (en \$)	Enseignement secondaire (en \$)
035500	Centre académique Fournier inc.	—	29 035	—
037500	Centre d'intégration scolaire inc.	—	24 728	24 720
044500	Centre François-Michelle	26 173	26 150	26 046
053500	École St-François	—	28 715	28 448
395500	École Lucien-Guilbault	—	25 943	—
345500	École Vanguard	—	19 127	19 830
227500	École Le Sommet	29 099	30 260	29 039
268500	École orale de Montréal pour les sourds	32 891	35 547	—
278500	École Peter Hall	34 435	34 973	31 302
523500	École oraliste de Québec pour enfants malentendants ou sourds	32 890	35 547	33 029
394500	École À pas de géant	34 361	34 895	—

Financement particulier

Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans, et respectant les conditions énumérées au point 1.1. de la section A des présentes règles budgétaires, le montant de base est de 9 066 \$.

¹ Pour les élèves en entente de scolarisation, l'allocation qui sera accordée représente la somme des montants suivants : montant de base qui figure à la présente annexe, l'allocation tenant lieu de valeur locative et la contribution parentale de 150 \$ par élève.

